

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09066823

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

04 MAI 2009
GreffeN° d'entreprise : 0811.495.763
Dénomination(en entier) **POM D'HAPPY**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège 7863 Ghoy, rue Ginintreau, 3

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le dix-sept avril deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Lessines, il est extrait littéralement ce qui suit :

ONT COMPARU :

1. Monsieur GRAVIS Didier, Raphaël, Alain, arboriculteur, né à Ath, le dix août mil neuf cent septante-sept, numéro de registre national 770810-207-02, domicilié à Lessines (7861 Papignies), rue Pierre Fontaine, 56.

Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2. Monsieur FONTAINE Philippe Adrien Joseph, arboriculteur, né à Kabinda, le trois décembre mil neuf cent cinquante et un, inscrit au registre national sous le numéro 511203-139-53, domicilié à 7860 Lessines, rue de la Fabrique, 16/2.

3. La société coopérative à responsabilité limitée « POMINVEST », ayant son siège social à 6200 Fleurus, Chaussée de Charleroi, 473, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 437.636.185, et assujettie à la TVA sous le numéro BE0437.636.185

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890629-238.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal reçu par le notaire Jean-Louis Menne, à Couillet, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 931123-351.

Ici représentée, en vertu d'une procuration qui demeurera ci-annexée, par monsieur Philippe Fontaine, prénommé.

Lesquels nous ont requis de constater authentiquement ce qui suit :

I. CONSTITUTION.

Les comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405,5° du Code des Sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit :

SOUSCRIPTION PAR APPORT EN NATURE**1. Rapport du réviseur d'entreprises.**

Monsieur Stéphan MOREAUX, représentant la société « Haag, Moreaux & Cie SCRL », ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue des Récollets, 9, a dressé en date du dix-sept avril deux mil neuf le rapport prescrit par l'article 395 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article 395 du Code des Sociétés, nous attestons que :

- les apports en nature effectués avec effet au 1er avril 2008 par la SCRL « POMINVEST », Monsieur Didier GRAVIS et Monsieur Philippe FONTAINE ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

- les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description des éléments constitutifs de l'apport est claire et précise et qu'elle fournit une image fidèle du patrimoine apporté;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

- les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par l'économie d'entreprise et qu'ils conduisent à une valeur d'apport globale de quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-huit euros (EUR 82.848,00) correspondant aux apports effectués par :

*la SCRL « POMINVEST » à concurrence de soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-huit euros (EUR 67.888,00) ;

*Monsieur Philippe FONTAINE à concurrence de neuf mille deux cent quarante euros (EUR 9.240,00) ;

*Monsieur Didier GRAVIS à concurrence de cinq mille sept cent vingt euros (EUR 5.720,00).

- cette valeur d'apport correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts attribuées à :

*la SCRL « POMINVEST » : 1.350 parts de la SCRL « POM D'HAPPY » représentant globalement un capital de vingt-sept mille euros (EUR 27.000,00) majorées d'un montant de quarante mille huit cent quatre-vingt-huit euros (EUR 40.888,00) à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de la SCRL « POMINVEST ».

* Monsieur Philippe FONTAINE : 462 parts de la SCRL « POM D'HAPPY » représentant globalement un capital de neuf mille deux cent quarante euros (EUR 9.240,00);

*Monsieur Didier GRAVIS : 286 parts de la SCRL « POM D'HAPPY » représentant globalement un capital de cinq mille sept cent vingt euros (EUR 5.720,00).

de telle sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Bastogne, le dix-sept avril deux mille neuf.

SCPRL HAAG, MOREAUX & Cie

Reviseurs d'Entreprises

Stéphane MOREAUX

Gérant ».

2. Rapport spécial des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprise.

Un exemplaire de chacun de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai en même temps qu'une expédition des présentes.

DESCRIPTION

Monsieur GRAVIS Didier, Monsieur FONTAINE Philippe et la société coopérative à responsabilité limitée « POMINVEST » déclarent faire apport à la société de matériel d'exploitation et autres biens tels que décrits et estimés dans le rapport du réviseur d'entreprise auquel il est référé pour autant que de besoin.

- La SCRL « POMINVEST » apporte à la SCRL « POM D'HAPPY » du matériel d'exploitation.

- Monsieur Philippe FONTAINE apporte à la SCRL « POM D'HAPPY », certains biens lui appartenant. Il s'agit de matériel d'exploitation.

Monsieur Philippe FONTAINE exerce l'activité de producteur de fruits.

- Monsieur Didier GRAVIS apporte à la SCRL « POM D'HAPPY », certains biens lui appartenant.

Il s'agit de matériel de bureau. Monsieur Didier GRAVIS exerce l'activité de producteur de fruits.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété des biens apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance à partir du même jour.

2. La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état.

La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

3. La société supportera à partir du jour où elle sera propriétaire tous impôts (et charges) qui peuvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

REMUNERATION DE L'APPORT

a) En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société coopérative à responsabilité limitée « POMINVEST », qui accepte, en contrepartie des apports en nature effectués par elle d'une valeur de soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-huit euros (67.888 EUR) :

- mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales, entièrement libérées, de la société.

- Une créance en compte courant de quarante mille huit cent quatre-vingt-huit euros (40.888 EUR), contre la société présentement constituée.

Cette créance sera productive d'un intérêt annuel brut au taux de six pour cent (6%) à compter des présentes.

Elle est remboursable moyennant préavis de six mois ou accord de la société, cette dernière pourra la rembourser anticipativement en tout ou en partie.

b) En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur FONTAINE Philippe, qui accepte, en contrepartie des apports en nature effectués par lui d'une valeur de neuf mille deux cent quarante euros (9.240 EUR) quatre cent soixante-deux (462) parts sociales, entièrement libérées, de la société.

c) En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur GRAVIS Didier, qui accepte, en contrepartie des apports en nature effectués par lui d'une valeur de cinq mille sept cent et vingt euros (5.720 EUR) deux cent quatre-vingt-six (286) parts sociales, entièrement libérées, de la société.

Les comparants, en leur qualité de fondateur de la société, conformément à l'article 391 du Code des sociétés a remis au notaire soussigné le plan financier.

SOUSCRIPTION PAR APPORT EN NUMERAIRE

En outre, les comparants déclarent souscrire mille sept cent cinquante et une (1.751) parts sociales, en espèces au prix de vingt euros chacune, comme suit :

- Monsieur Philippe Fontaine à concurrence de dix mille vingt euros (10.020 EUR) euros, soit cinq cent et une parts (501).

- Monsieur Didier Gravis à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) euros, soit mille deux cent cinquante parts (1.250).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un/quart par des versements en espèces effectués de la manière suivante :

- Par monsieur Philippe Fontaine à concurrence de deux mille cinq cent et cinq euros (2.505 EUR).

- Par monsieur Didier Gravis à concurrence de six mille deux cent cinquante euros (6.250 EUR).

Ces versements ont été effectués au compte numéro 103-0208814-41 ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Les comparants, en leur qualité de fondateur de la société, conformément à l'article 391 du Code des sociétés a remis au notaire soussigné le plan financier.

Le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €).

II. STATUTS.

Titre Ier

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er

Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « POM D'HAPPY ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des initiales « SCRL ».

Article 2

Siège

Le siège social est établi à 7863 GH0Y, rue Ginintreau, numéro 3.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe de gestion, visé aux articles 18 ou 19, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3

Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, au stockage, à la transformation et à la commercialisation de produits de l'horticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture en général et notamment de fruits.

La société peut entreprendre à titre accessoire toutes opérations dans l'intérêt de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'horticulture, l'arboriculture et l'agriculture ainsi que la vente en communs de produits horticoles ou agricoles.

La société peut aussi prêter accessoirement des services à des non-membres.

La société peut acheter accessoirement pour l'usage de ses membres du matériel horticole et agricole et peut installer des ateliers d'entretien et occuper les immeubles nécessaires pour remiser les machines.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout en partie, à son objet social, ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Dans cet esprit, elle peut notamment mettre tout en œuvre pour développer le tourisme rural, la transformation et la consommation sur place des produits horticoles, et agricoles. Elle peut réaliser à titre accessoire des expertises immobilières, prêter des services de consultance en construction

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II

Parts sociales - Associés - Responsabilité

Article 5

Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 €), entièrement libéré.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR).

L'organe qui gère la société, visé aux articles 18 et 19 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés et/ou aux héritiers de l'associé défunt.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles aux membres du Conseil d'Administration et moyennant approbation de l'organe de gestion visé aux articles 18 et 19, à des personnes faisant partie de la catégorie professionnelle décrite ci-après et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé, telles : horticulteurs, arboriculteurs, agriculteurs.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt octroyé aux parts du capital social ne peut dépasser le taux défini par le Conseil National de la Coopération.

Titre III

Associés

Article 10

Principe

La société ne peut refuser l'affiliation d'associés dans un but de spéculation, ou ne prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé aux articles 18 et 19, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

Une prime d'émission sera attachée aux nouvelles parts et les souscripteurs de ces nouvelles parts devront libérer le montant de la prime d'émission.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

L'adhésion à la société se fait donc par acte volontaire.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13

Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sauf dans l'hypothèse où l'organe de gestion est un conseil d'administration, auquel cas c'est ledit conseil qui prononcera l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu, le cas échéant, pro rata liberationis, dans les six mois de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV

Administration

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

A défaut de précision, les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 19

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées et/ou par courrier électronique, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout autre procédé analogue en ce compris le courrier électronique, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers dans les actes authentiques reçus par un Officier public et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

Rémunération

Le mandat des administrateurs et des commissaires est gratuit; toutefois, il peut leur être accordé des jetons de présence et, en ce qui concerne ceux qui sont chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué d'autres rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Titre V

Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux/tiers des voix valablement émises.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à aux articles 18 et 19, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le trente mars, à dix-huit heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenu d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent

ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées - Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28

Droit de vote - Vote

Tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales.

Toutefois, les personnes morales, les délégués d'association de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration/l'organe de gestion, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI

Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

L'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société. Il s'agit d'une ristourne.

Titre VII

Dissolution – Liquidation

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 33

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à la BCE), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Tournai seront compétents.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai lorsque la société acquerra la personnalité morale :

11 :) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil neuf.

21 :) La première assemblée générale annuelle se tiendra le trente mars deux mil dix.

31 :) Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions:

- Monsieur Bernard, Jules Marie GRAVIS, domicilié à 7861 Papignies, rue Pierre Fontaine, 56, ici présent qui accepte ce mandat.

Volet B - Suite

- Monsieur Bernard, Joseph, Adrien FONTAINE, domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Dachelet, 48, ici présent qui accepte ce mandat.

- Monsieur Sébastien, André, Jean GRAVIS, domicilié à 7800 Ath, Boulevard de l'Est, 35, ici présent qui accepte ce mandat.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est à durée illimitée.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

4°) Il n'est pas désigné de commissaire-reviseur.

ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

I. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts.

La société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille huit par les fondateurs ou leurs représentants au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Un administrateur-délégué prendra les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, lors de la souscription desdits engagements, l'administrateur-délégué devra agir également en son nom personnel.

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir aux fins de procéder à la nomination du président et des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de président, monsieur GRAVIS Sébastien qui accepte cette fonction. Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués, messieurs Bernard GRAVIS, Bernard FONTAINE et Sébastien GRAVIS, qui acceptent cette fonction. Leur mandat d'administrateur-délégué est exercé de manière indépendante et gratuite.

Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion. FORMALITES ADMINISTRATIVES-MANDAT

Le conseil d'administration ici présent, déclare accorder mandat, avec la possibilité de substitution, à Monsieur GRAVIS Sébastien, pour à son nom et pour compte de la société, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, d'exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Le mandant déclare au surplus qu'il a été suffisamment informé du coût des prestations, objet du présent mandat.

DECLARATIONS FISCALES.

a. Le notaire soussigné a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement.

b. Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent que:

- la valeur vénale nette de l'apport en nature est estimée à quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-huit euros (82.848 EUR) et ne comporte pas d'immeuble;

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature s'élève à quarante et un mille neuf cent soixante euros (41.960 EUR);

- la rémunération de l'apport qui échappe aux risques sociaux est estimée à quarante mille huit cent quatre-vingt-huit euros (40.888 EUR).

c. Le présent apport a lieu sous le bénéfice de l'article 11 du Code de la TVA et de l'article 46 du Code des impôts sur les revenus.

IV. IDENTITE.

L'identité des comparants est établie au vu de leur carte d'identité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Laurent DEVREUX

Rue César Despretz, 26

7860 LESSINES

☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01

Fax 068.33.73.25